



PRÉFET DU PUY-DE-DÔME



**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES**  
**SERVICE PROSPECTIVE AMÉNAGEMENT RISQUES**

**ARRÊTÉ N°**

**portant création d'une zone  
d'aménagement différé sur le  
territoire de la commune de Saint  
Germain Près Herment**

**Le Préfet du Puy-de-Dôme  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de l'urbanisme et notamment les articles L 212.1 et suivants et R 212.1 et suivants ;

VU la délibération du conseil municipal de Saint Germain Près Herment du 16 janvier 2018 ;

SUR proposition du directeur départemental des territoires ;

### **ARRÊTE**

**ARTICLE 1er :** Une zone d'aménagement différé est créée sur des parties du territoire de la commune de Saint Germain Près Herment, délimitée sur le plan annexé au présent arrêté. La dite zone est dénommée « zone d'aménagement différé de Saint Germain Près Herment ».

**ARTICLE 2 :** Cette zone d'aménagement différé a pour objet la création d'une réserve foncière pour des zones à construire ainsi que la recomposition du foncier et des bâtiments (ruines à éliminer).

**ARTICLE 3 :** La commune de Saint Germain Près Herment est désignée comme titulaire du droit de préemption dans la zone ainsi délimitée.

**ARTICLE 4 :** Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

**ARTICLE 5 :** Une copie du présent arrêté, accompagnée du plan de délimitation, sera déposée à la mairie de Saint Germain Prés Herment. Avis de ce dépôt est donné par affichage à la mairie pendant un mois. Mention en est insérée dans deux journaux d'annonces légales du département.

**ARTICLE 6 :** La durée de l'exercice de ce droit de préemption est de six ans renouvelable, à compter de l'exécution de l'ensemble des formalités de publicité mentionnées aux articles 4 et 5. La date à prendre en considération pour l'affichage est celle du premier jour où il est effectué.

**ARTICLE 7 :** Des copies du présent arrêté seront adressées :

- au maire de la commune de Saint Germain Prés Herment,
- au Préfet du Puy-de-Dôme (Direction des Collectivités Territoriales et de l'Environnement),
- au directeur départemental des territoires du Puy-de-Dôme,
- au conseil supérieur du notariat,
- à la chambre départementale des notaires,
- au barreau du tribunal de grande instance de Clermont-Ferrand,
- au greffe du tribunal de grande instance de Clermont-Ferrand.

**ARTICLE 8 :** La secrétaire générale de la préfecture du Puy-de-Dôme, le Maire de la commune de Saint Germain Prés Herment et le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

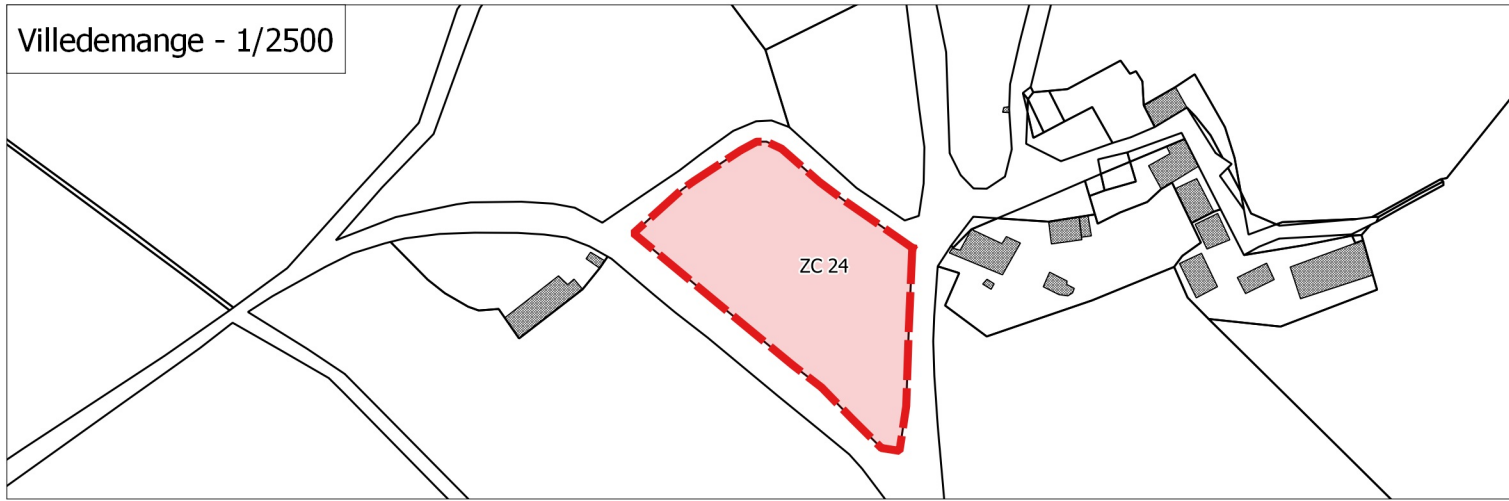
Fait à Clermont-Ferrand, le 5 JUIL. 2018  
Le Préfet,



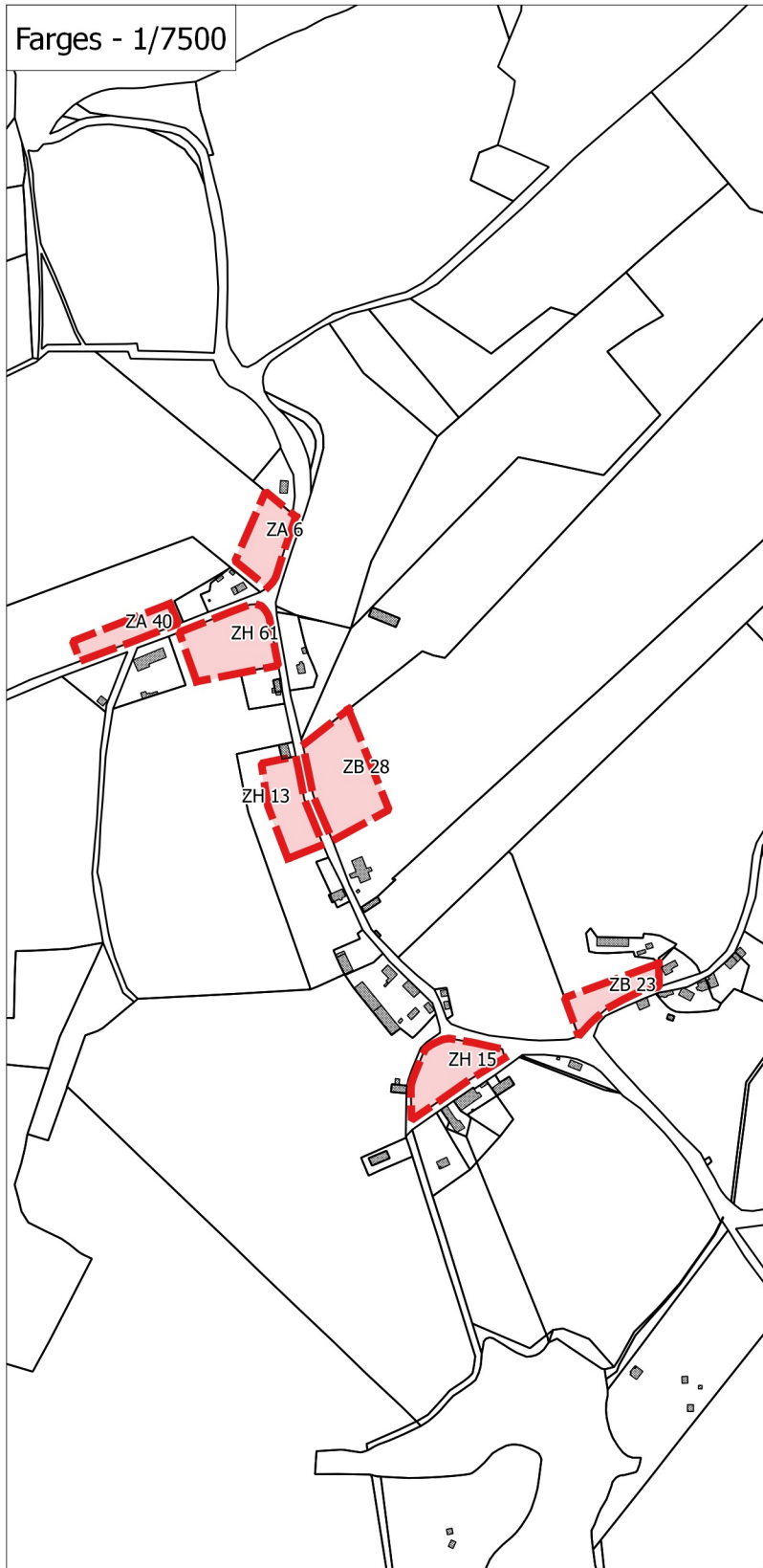
Jacques BILLANT

Conformément à l'article R 421-5 du Code de Justice Administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif dans un délai de deux mois courant à compter de sa publication.

Villedemange - 1/2500



Farges - 1/7500



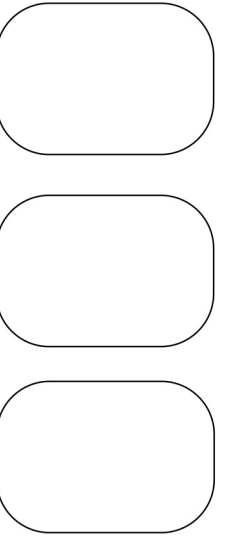
Montelbrut - 1/2500



**DEPARTEMENT DU PUY-DE-DOME**

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES**

**commune de :  
SAINT GERMAIN PRES  
HERMENT**



**Z.A.D.**

**PLAN DE DELIMITATION**



**ARRÊTÉ N° 20241143**

**portant prorogation d'une zone d'aménagement différé  
sur le territoire de la commune de Saint-Germain-près-Herment**

Le préfet du Puy-de-Dôme,  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

**Vu** le Code de l'urbanisme et notamment les articles L.212-1 et suivants, et R.212-1 et suivants ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°1801183 du 05 juillet 2018 portant création d'une zone d'aménagement différé sur le territoire de la commune de Saint-Germain-près-Herment, dénommée zone d'aménagement différé de « Saint-Germain-près-Herment » ;

**Vu** la délibération du conseil municipal de la commune de Saint-Germain-près-Herment du 24 mai 2024 demandant la prorogation de la zone d'aménagement différé de « Saint-Germain-près-Herment » pour une durée de six ans ;

**Vu** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**Vu** le décret du 06 septembre 2023 portant nomination de Monsieur Joël MATHURIN en qualité de préfet du Puy-de-Dôme ;

**Considérant** que le règlement national d'urbanisme s'applique sur la commune de Saint-Germain-près-Herment ;

**Considérant** que la période de six ans de la zone d'aménagement différé de « Saint-Germain-près-Herment » arrive à son terme le 20 août 2024, et qu'il est possible pour la collectivité de demander une prorogation pour une nouvelle période de six ans ;

**Considérant** que la commune de Saint-Germain-près-Herment demande que les conditions actées dans l'arrêté n°1801183 du 05 juillet 2018 restent inchangées ;

**Considérant** que cette zone d'aménagement différé a pour objet la création d'une réserve foncière pour des zones à construire ainsi que la recomposition du foncier et des bâtiments (ruines à éliminer) ;

**Sur** proposition du directeur départemental des territoires :

**ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup>** – La zone d'aménagement différé dénommée zone d'aménagement différée de « Saint-Germain-près-Herment » est prorogée pour six ans à compter du 20 août 2024, dans les mêmes conditions que celles établies par l'arrêté n°1801183 du 05 juillet 2018 ;

**Article 2** – La commune de Saint-Germain-près-Herment reste titulaire du droit de préemption dans la zone ainsi délimitée ;

**Article 3** – Une copie du présent arrêté et le plan précisant le périmètre de cette zone, sont déposés à la mairie. L'avis de ce dépôt est donné par affiche à la mairie pendant un mois ;

**Article 4** – Une copie du présent arrêté est adressée au conseil supérieur du notariat à la chambre départementale des notaires, au barreau du tribunal administratif de grande instance de Clermont-Ferrand et au greffe du tribunal administratif de grande instance de Clermont-Ferrand ;

**Article 5** – La sous-préfète de l'arrondissement de Riom, le directeur départemental des territoires du Puy-de-Dôme et le maire de la commune de Saint-Germain-près-Herment sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Puy-de-Dôme. La mention de cette publication est insérée dans deux journaux d'annonces légales publiés dans le département.

Fait à Clermont-Ferrand, le **21 JUN 2024**

Le préfet,

Pour le Préfet et par délegation,  
Le Secrétaire Général,

Jean-Paul VICAT

#### Voies et délais de recours

*En application des articles L.411-2 et R.421-1 à R.421-7 du Code de justice administrative, et de l'article L.411-2 du Code des relations entre le public et l'administration, la présente décision peut faire l'objet, dans un délai de 2 mois à compter de sa date de notification, soit d'un recours administratif soit d'un recours contentieux.*

*Le recours administratif gracieux est présenté devant l'auteur de la décision.*

*Le recours administratif hiérarchique est présenté devant le supérieur hiérarchique de l'auteur de la décision.*

*Chacun de ces deux recours administratifs doit être formé dans les 2 mois à compter de la notification de la décision.*

*Le silence gardé par l'autorité administrative saisie pendant plus de 2 mois à compter de la date de sa saisine vaut décision implicite de rejet. Cette décision implicite est attaquable, dans les 2 mois suivant sa naissance, devant la justice administrative.*

*Le recours contentieux doit être porté devant la juridiction administrative compétente : Tribunal administratif, 6 Cours Sablon, 63033 Clermont-Ferrand Cedex. Le tribunal administratif peut aussi être saisi depuis l'application « telerecours citoyen », disponible sur le site internet suivant : <https://citoyens.telerecours.fr/>*